

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T629

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Lucie RUAULT Architecte en date du 02 Novembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade sur cour, par l'entreprise **SARL SPN** pour le compte de la copropriété représentée par son Syndic AGEMO (DP 014 715 20U0223 décision du 18 Janvier 2021), **3 rue Othon** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Othon, rue des Bains et rue du Docteur Couturier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL SPN** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml x 0,80 m** au droit du **3 rue Othon**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'entreprise **SARL SPN** est autorisée à stationner une remorque équipée d'une machine projeteuse d'enduit au droit du 03 rue Othon.

Article 3 : L'entreprise **SARL SPN** est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 03 rue Othon. L'entreprise **SARL SPN** pourra accéder à son chantier en marche arrière soit par la rue des Bains (zone piétonne), soit par la rue du Docteur Couturier.

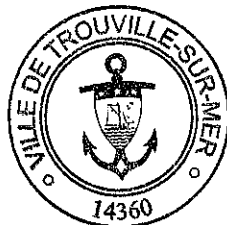
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Novembre 2021 au Vendredi 10 Décembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** AGEMO syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 15 Novembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.